
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 95 / 2023 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme (2021, chapitre 125) afin d'intégrer des dispositions du Plan régional des milieux humides et hydriques

1. La sous-section 8 de la section 2 du chapitre 1 du Règlement sur le plan d'urbanisme (2021, chapitre 125) est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 88, des articles suivants :

Objectif 8c : Favoriser la protection des milieux humides et hydriques présentant un intérêt écologique.

88.1 Le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) identifie un grand nombre de milieux humides d'intérêt tel qu'illustré à la carte de l'annexe 4 (milieux humides d'intérêt). Ceux-ci se divisent en deux catégories, soit les milieux humides d'intérêt supérieur et les milieux humides d'intérêt pour la conservation.

88.2 Les milieux humides d'intérêt supérieur correspondent à ceux identifiés au schéma d'aménagement, soit les grandes tourbières d'intérêt pour la conservation. Dans ces milieux humides, les règlements d'urbanisme prévoiront, en conformité avec le schéma d'aménagement, des normes restreignant les usages pouvant y être exercés.

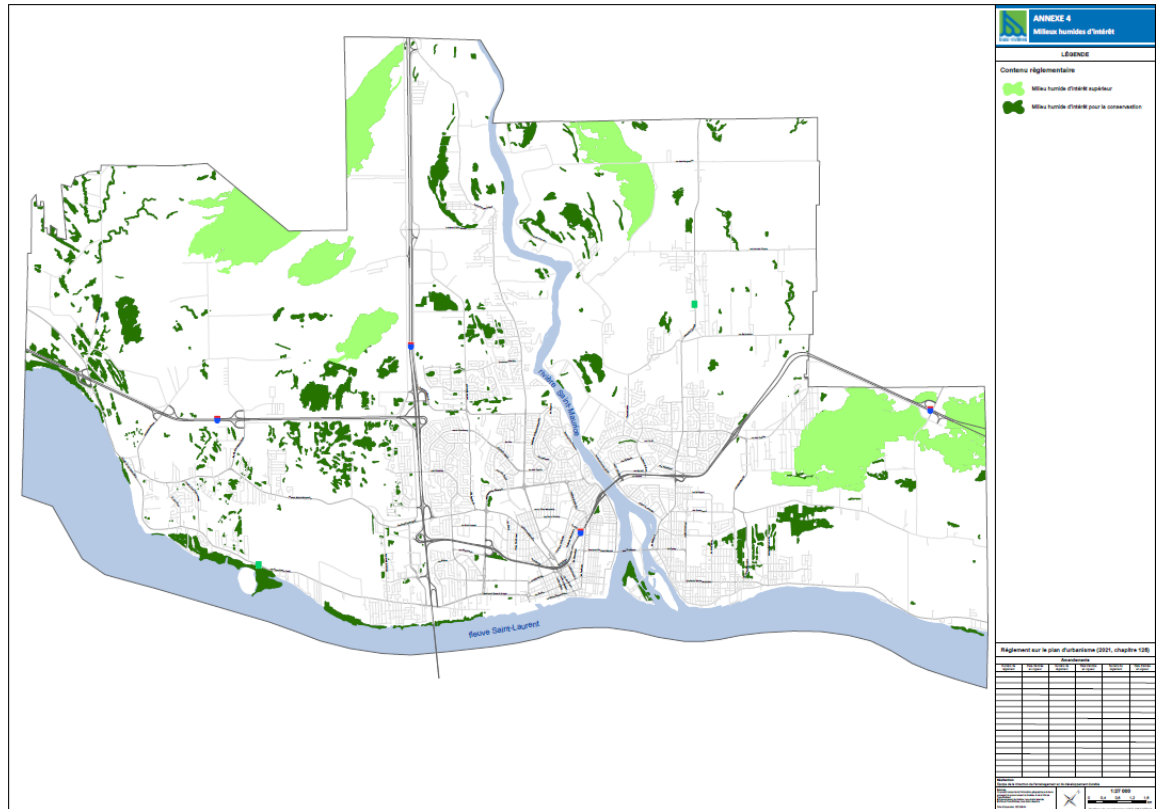
88.3 Les milieux humides d'intérêt pour la conservation sont des milieux humides présentant également des caractéristiques écologiques significatives, mais moindres que pour les milieux humides d'intérêt supérieur. Dans ces milieux humides, il est préférable d'exercer des usages à faible impact. Toutefois, en raison de la grande diversité de ceux-ci et de leur taille variable, les règlements y prévoiront peu de restrictions particulières. En effet, le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur les milieux humides et hydriques prévoit que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs analyse rigoureusement toute demande pouvant mettre en péril de tels milieux humides et, s'il en autorise une destruction totale ou partielle, des montants doivent être versés dans un fonds dédié à la compensation. Les sommes versées en compensation doivent être utilisées sur le territoire de Trois-Rivières et permettront de contribuer à l'atteinte de l'objectif 8a (favoriser la restauration des écosystèmes perturbés). La perte des milieux humides d'intérêt pour la conservation peut être compensée, contrairement aux milieux humides d'intérêt supérieur qui doivent être protégés.

88.4 En ce qui concerne les milieux hydriques, les cours d'eau ainsi que leur bande riveraine ont été identifiés comme milieux hydriques d'intérêt. Les normes de la réglementation refléteront donc le cadre normatif provincial à cet égard. Par ailleurs, dans le cadre des projets de développement résidentiels, la Ville poursuivra sa stratégie d'acquisition afin de devenir propriétaire des bandes riveraines et d'en constituer des aires écologiques récréatives pour en assurer la protection dans le cadre d'ententes relatives à des travaux municipaux.

2. L'article 80 du Règlement sur le plan d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 ».

3. L'article 280 du Règlement sur le plan d'urbanisme (2021, chapitre 126) et modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 ».

4. Le Règlement est modifié de manière à ajouter, à la suite de l'annexe 3, l'annexe 4 suivante :



5. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 15 août 2023.

M. Jean Lamarche, maire

Me Yolaine Tremblay, greffière